

# Les conditions générales

Le preneur déclare être expressément au courant de ce qui suit: la date d'ouverture et la date de fermeture de la piscine dépendent des conditions météorologiques, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'ouverture ou au maintien de l'ouverture de la piscine. Si, durant le séjour, des circonstances empêchent l'utilisation de la piscine, le bailleur ne peut jamais en être tenu pour responsable.

Le prix de la location ne comprend pas le linge de lit ni de bain. Si le preneur le souhaite, le bailleur peut mettre du linge de lit et de bain à disposition, moyennant paiement.

Le nettoyage de fin de séjour est obligatoire et doit être payé séparément, à l'arrivée, hormis s'il en a été convenu autrement

## Article 1:

Le bailleur ne peut être tenu responsable de tout empêchement, perturbation ou modification durant le séjour du client, survenant à la suite d'événements imprévus, inattendus ou inévitables indépendants de la volonté du bailleur. Le bailleur ne peut être tenu responsable des désagréments provoqués par le travail de tiers, tels que la commune, la province, etc. Le bailleur ne pourra non plus être tenu responsable de toute interruption de la distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, quelle qu'en soit la cause.

Le bailleur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages des bagages, des effets personnels ou du véhicule, ainsi qu'en ce qui concerne les frais dus au fait que le preneur n'a pas pu atteindre la résidence de vacances ou n'a pas pu l'atteindre à temps, à la suite d'un retard.

## Article 2:

Une réservation est valable à partir du moment où le bailleur a remis le bail signé au preneur. La réservation perd toute validité dès que l'échéance de paiement est dépassée. Le jour du versement sur le compte du bailleur est considéré comme le jour de paiement.

Le paiement implique que le preneur a pris connaissance et accepte les conditions de location générales et la description complète de la résidence qu'il a louée.

## Article 3:

Un acompte doit être versé lors de toute réservation. Cet acompte doit parvenir au bailleur dans un délai de 5 jours à compter de la réception du contrat signé par le bailleur.

Le solde doit parvenir au bailleur au plus tard huit semaines avant la date d'entrée en vigueur du bail. En l'absence de paiement du solde, le preneur en sera informé et sera invité à payer la somme due dans un délai de 5 jours ouvrables. Tout défaut de

paiement sera considéré comme une annulation de la location de la résidence par le preneur et les conditions d'annulation énoncées à l'article 4 s'appliqueront. Le bailleur a simultanément le droit de proposer à nouveau à la location la résidence de vacances concernée.

Si la réservation est effectuée moins de huit semaines avant le début de la période de location, le loyer doit être payé immédiatement dans son intégralité.

## Article 4:

Il est fortement conseillé au preneur de souscrire une assurance annulation. Les catastrophes naturelles, conditions météorologiques exceptionnelles, blocus, attaques terroristes ou autres cas de force majeure, empêchant le preneur d'occuper la résidence de vacances, ne sont jamais concernés par les conditions d'annulation.

Toute annulation doit être signifiée par courrier postal ou électronique au bailleur, dont les coordonnées sont mentionnées dans le présent contrat.

Le bailleur facturera les sommes suivantes, en fonction de la date à laquelle le preneur annule la location :

- annulation entre le 90e et le 60e jour avant le début de la période de location : 70% du prix du loyer.
- annulation moins de 60 jours avant le début de la période de location : 100% du loyer.

En cas d'annulation il y a toujours un cout d'administration de 5 % avec un minimum €de 200, le montant déjà versé à titre de caution est toujours restitué au preneur.

Si le preneur n'utilise pas la résidence de vacances ou la quitte avant la fin de la période de location, aucune restitution n'aura lieu.

## Article 5: annulation par le bailleur.

Si le bailleur se voit contraint d'annuler le bail à la suite de circonstances imprévues, le preneur en sera informé immédiatement et les sommes déjà versées seront restituées.

Si l'annulation du bail ne résulte pas d'un cas de force majeure, le bailleur sera, en outre, redevable d'une somme égale à 10% du loyer, à savoir l'indemnisation usuelle pour dommages et nuisances, ou proposera une résidence similaire.

## Article 6 : réclamations et litiges.

Les réclamations fondées doivent être introduites directement sur place, au moment de la constatation, auprès de la personne qui a remis les clés. Il est demandé d'en informer également le bailleur par courrier électronique dans les plus brefs délais. Si cette personne n'est pas joignable, le preneur contactera le bailleur.

Le preneur et le bailleur tenteront de trouver immédiatement une solution d'un commun accord aux problèmes éventuels.

Le présent contrat est rédigé et interprété selon le droit belge. Tous les litiges, qui pourraient découler du présent contrat, relèvent de la juridiction exclusive des tribunaux belges et seront portés devant les tribunaux de Dendermonde.

## Article 7 : arrivée et départ.

En principe, l'arrivée dans la résidence de vacances a lieu à 16h00, sauf s'il en a été convenu autrement. Il est conseillé de prendre contact, par téléphone, la veille du départ, avec le responsable de l'accueil, afin de convenir d'une heure précise, et de rappeler si l'heure convenue doit être modifiée en raison de circonstances imprévues. Si cette procédure est respectée, le bailleur ne peut être tenu responsable de l'impossibilité d'occuper la résidence au

moment de l'arrivée du preneur sur place, sauf si le preneur a confirmé une heure plus tardive par téléphone. Vous devez arriver sur place avant 20h00.

Si vous arrivez plus tard que 20h00, le responsable est autorisé à facturer 20 € par heure supplémentaire de retard. Nous vous prions donc de convenir clairement de l'heure de votre arrivée avec la personne qui doit vous accueillir. Le numéro de téléphone à cet effet sera confirmé en temps voulu au preneur.

Vous devez quitter la résidence de vacances au plus tard à 10 heures le jour du départ.

## Article 8 : nombre maximum d'occupants.

Le nombre de personnes qui peuvent passer la nuit dans le logement de vacances est limité au nombre de personnes indiqué dans l'annonce, sauf autorisation préalable du bailleur.

Si ce nombre est dépassé, le responsable de l'accueil peut refuser l'accès des personnes supplémentaires à la résidence de vacances.

Si des personnes supplémentaires viennent loger ultérieurement dans la résidence, sans que le responsable de l'accueil en soit informé, une créance d'un montant égal à 25% du loyer, par personne supplémentaire, prend immédiatement naissance et, si nécessaire, sera retenue sur la caution.

## Article 9 : animaux domestiques.

Il est interdit d'amener un animal domestique dans la résidence de vacances, sous réserve d'autorisation écrite préalable du

## Article 10 : caution.

À l'arrivée dans la résidence de vacances, le preneur remet au responsable de l'accueil le document indiquant le montant de la caution payée par virement et/ou le solde restant dû.

Lors du départ, la personne qui réceptionne les clés signera ce même document et indiquera si le preneur est autorisé à récupérer l'intégralité ou une partie de la caution. En cas de restitution partielle de la caution, la raison en sera mentionnée.

Cette caution sera versée sur le compte du preneur, au plus tard 14 jours après le départ. Il est demandé au preneur, dès son retour à son domicile, de communiquer par courrier électronique le numéro de compte bancaire sur lequel la caution doit être restituée.

## Article 11 : frais supplémentaires.

La taxe de séjour est à la charge du preneur et est à régler sur place.

## Article 12 : nettoyage.

Afin de pouvoir offrir les meilleures garanties à nos preneurs de trouver une résidence propre à leur arrivée, il est obligatoire de faire procéder au nettoyage par une personne désignée par le bailleur. Toutefois, le preneur est toujours tenu de laisser la maison en ordre et d'évacuer tous les déchets éventuels, tels que les bouteilles vides, les restes alimentaires, etc. Dans le cas contraire, un forfait supplémentaire d'un montant de 50 € sera facturé au preneur. Cette somme est due sur simple demande du bailleur et sur simple mention des déchets non évacués.

## Article 13 : inventaire.

L'inventaire est disponible à l'arrivée dans la résidence. Si un objet est manquant, le preneur est tenu d'en informer le bailleur par téléphone dans un délai de 24 heures.

## Article 14 : COVID

Le propriétaire de cette annonce s'engage à vous rembourser intégralement si les dispositions réglementaires mises en place

par l'Etat rendent le séjour impossible, c'est-à-dire :

- Si vous êtes dans l'impossibilité de vous rendre sur le lieu de la location (confinement, interdiction de déplacement, etc.).
- Si le propriétaire est dans l'obligation de renoncer à la location vacances (conditions sanitaires, interdiction de louer, etc.).

NB : Cette garantie ne s'applique pas aux autres motifs d'empêchement que vous pourriez invoquer (plages et restaurants fermés, inquiétude personnelle, etc...).